

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2025/A26

ARRETE DU 19 FEVRIER 2025

Portant réglementation de stationnement sur les parkings Place de la Mairie et Salle Sainte Jeanne et de circulation sur l'ensemble du défilé du Carnaval.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande par courriel reçu en date du 16/02/2025 par Mme GUINOT présidente des AEP de Saint Martin d'Auxigny,

Considérant que pour des raisons de sécurité évidentes au bon déroulement du carnaval, il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation des véhicules durant la manifestation.

ARRETE

Article 1er : Le samedi 8 mars 2025, le stationnement est interdit comme suit :

- Partie inférieure du parking de la Place de la Mairie de 14h à 19h.
- Parking de la Salle Sainte Jeanne de 9h à 19h.

La vitesse est également abaissée à 30 km/h sur les portions de rues empruntées pour les besoins du défilé comme indiqué par le demandeur sur le plan ci-joint de 14h à 18h.

Article 2 : Les membres de l'association « Les Amis de l'Ecole Publique » sont chargés de l'affichage du présent et de la mise en œuvre de tous moyens nécessaires à la sécurisation du déroulement du défilé.

La mise en place de la signalisation relative aux mesures précitées est assurée par les services techniques municipaux.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le19 FEV. 2025....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 19/02/2025



Fabrice CHOLLET



108 4 1

Trajet Carnaval 08 mars 2025

